



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 28 novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge
M. le juge René Blattmann, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Thomas LUBANGA DYILO***

Public

Réponse des demandeurs a/0155/07 et a/0156/07 aux observations du Procureur et de la Défense quant à leur demande de participation à la procédure dans l'affaire Le Procureur contre Thomas Lubanga.

Origine : Me Hervé DIAKIESE

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno OCAMPO, Procureur
M. Ekkehard WITHOPF, Procureur
Adjoint

Le conseil de la Défense

Me Catherine MABILLE
Me Jean-Marie BIJU-DUVAL

Les représentants légaux des victimes

Me Carine BAPITA BUYANGANDU
Me Luc WALLEYN
Me Franck MULENDA

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Joseph Keta Orwinyio

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina MASSIDDA
Ms Sarah PELLET

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean KEITA

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Attendu que les présentes écritures font suite à l'ordre donné le 18/11/2008, par la Chambre de première instance, aux représentants légaux des victimes demandeurs, de donner une réponse aux observations du Procureur et de la Défense respectivement en date des 9 et 10 juin 2008.

1 – S'agissant du demandeur a/0155/07

Attendu que la Défense reproche au demandeur a/0155/07 le fait de n'avoir pas précisé dans sa demande avoir été enrôlé par le FLPC, alors qu'il résulte des informations supplémentaires, dont particulièrement le témoignage de sa mère, que celui-ci a effectivement fait l'objet d'un recrutement forcé dans les troupes de FPLC.

Attendu que le Procureur n'a fait aucune observation au sujet de ce demandeur.

1 – S'agissant du demandeur a/0156/07

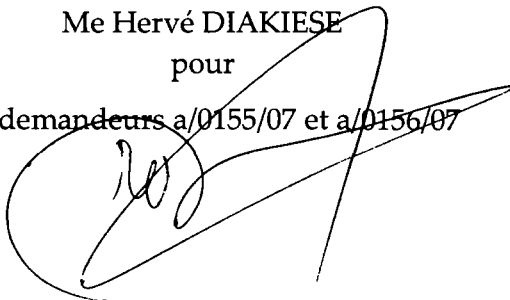
Attendu que ni la Défense ni le Procureur n'ont fait d'observations au sujet de ce demandeur.

PAR CES MOTIFS,

Les demandeurs sollicitent de La Chambre de céans qu'elle accepte leurs demandes et leur attribue le statut de victimes participant à la procédure.

ET CE SERA JUSTICE.

Me Hervé DIAKIESE
pour
Les demandeurs a/0155/07 et a/0156/07



Fait le 28 novembre 2008,

À La Haye, PAYS-BAS